

Arrêt

n° 259 880 du 1^{er} septembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2020 par X, de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 8 juillet 2020 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 18 août 2020 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2021 convoquant les parties à comparaître le 24 août 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique en 2011 et, le 14 août 2015, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 8 novembre 2016 et assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 250.635 du 9 mars 2021.

1.2. Le 26 août 2018, la requérante s'est vue délivrée un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt n° 259 879 du 1^{er} septembre 2021.

1.3. Le 27 janvier 2020, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 8 juillet 2020 et assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués. La première est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare avoir quitté le pays d'origine en 2011, via un trafic d'êtres humains répandu, à l'époque, pour les jeunes filles de son pays. Elle est arrivée en Belgique en 2011 avec un passeport non-revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 14.08.2015 qui a été qualifiée d'irrecevable le 08.11.2016. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 01.02.2017 et est pendant. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Ghana, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Madame apporte une promesse d'embauche auprès de la société « Pattina » datée du 21.05.2014. Notons qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, ajoutons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E. 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas en possession d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, le fait d'avoir une promesse d'embauche, la conclusion d'un contrat de travail ou encore l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque la longueur de son séjour depuis 2011 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par sa volonté de travailler, son apprentissage de la langue française et de la langue néerlandaise au sein de l'enseignement de promotion sociale, le suivi de cours d'optométrie appliquée au sein du Centre d'Etudes Supérieures d'Optométrie Appliquée « C.E.S.O.A. ». Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressée vit avec sa cousine : D., L. A., née à Accra le [...], de nationalité belge et la fille de celle-ci : K., C. A., née à Accra le [...], de nationalité belge. Elle indique que sa cousine a également un fils : K., S., né à Accra le [...], de nationalité : Ghana, sous carte F. Elle déclare participer aux tâches ménagères au sein du foyer. Elle invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Ghana, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Ghana, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et

difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celle qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Soulignons que le fait que sa cousine soit belge ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Elle n'explique pas pourquoi sa cousine qui est belge ne pourrait pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante souligne qu'elle n'a plus aucune relation avec les personnes vivant dans son pays d'origine. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour temporaire au pays d'origine.

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

REDEN VAN DE BESLISSING:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van artikel van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en op grond van volgende feiten:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être en possession des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa,

o Krachtens artikel 7, eerste lid, 1° van de wet van 15 december 1980, verblijft hij in het Rijk zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten:

Betrokkene is in het bezit van een paspoort maar heeft geen visum »

2. Remarque préalable.

2.1. Ainsi qu'il a été relevé dans l'arrêt n° 259 879 du 1er septembre 2021, la requérante aurait introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 18 août 2017, laquelle serait toujours pendante sans que cela soit expressément contesté par la partie défenderesse.

Or, la partie défenderesse est tenue, par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE, n° 196.577 du 1^{er} octobre 2009).

Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle

avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

Dès lors, cette demande d'autorisation de séjour devant toujours être tenue pour pendante, il s'impose, dans un souci de sécurité juridique, d'annuler l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué.

3. Exposé du moyen.

3.1. La requérante prend un moyen de la « *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 b i s et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur P accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers. du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Elle soutient que le premier acte attaqué ne serait pas valablement motivé dans la mesure où le caractère de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est pas reconnu aux différents éléments qu'elle a invoqué dans sa demande. Elle relève que lesdites circonstances exceptionnelles ne sont pas énumérées par la loi ni par la partie défenderesse quand elle octroie une autorisation de séjour en telle sorte qu'elle est dépourvue de « *point de repère* ». Elle estime qu'en ne portant pas à la connaissance des demandeurs les raisons pour lesquelles elle régularise certaines personnes et non d'autres, le partie défenderesse opère une discrimination entre elles et viole ainsi le respect dû aux attentes légitimes d'autrui

Elle allègue que l'ensemble des circonstances qu'elle a fait valoir n'ont pas été prises en compte.

Elle fait ensuite grief à la motivation de l'acte attaqué de ne pas avoir valablement pris en compte la promesse d'embauche datant de 2014 qu'elle avait produite pour démontrer qu'elle est disposée à travailler. Elle rappelle qu'elle a d'ailleurs précisé participer aux tâches du ménage de sa sœur puisqu'elle ne peut travailler en raison de sa situation administrative.

Enfin, elle soutient que l'acte attaqué ne serait pas motivé de manière adéquate parce qu'il exigerait qu'elle démontre son impossibilité d'obtenir de l'aide pendant le séjour qu'elle devrait effectuer au pays d'origine pour lever les autorisations requises. Elle affirme à cet égard qu'il n'est pas possible de donner la preuve d'un élément négatif.

4. Examen du moyen.

4.1. En ce qui concerne le premier moyen, selon les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se

limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la promesse d'embauche, la longueur du séjour, son intégration, sa volonté de travailler, son apprentissage des langues nationales, le suivi de cours, le fait qu'elle vit avec sa cousine et la fille de celle-ci, qu'elle participe aux tâches ménagères, la protection de sa vie privée et familiale le fait de ne plus avoir de relation avec son pays d'origine, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas concrètement et précisément en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ni quel élément précis n'aurait pas été pris en compte.

4.3. Ainsi, contrairement à ce que soutient la requérante, en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de l'acte attaqué.

Par ailleurs, ainsi, qu'il a été rappelé *supra*, en statuant sur une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel elle dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour peu que tous les éléments de la cause ait été pris en compte, ainsi que c'est le cas en l'espèce.

En tout état de cause, s'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants.*

L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique.

a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...]

b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin.

c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique.

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, a en outre estimé que « *L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité* ».

Il n'est donc pas nécessaire ni même opportun que la partie défenderesse fasse la liste des circonstances susceptibles de justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, la requérante étant suffisamment informée des éléments qu'elle est censée produire à cette fin. Il ne peut d'avantage être considéré qu'il existerait une discrimination entre ceux ayant obtenu une autorisation de séjour et ceux ne l'ayant pas obtenue, les deux groupes étant objectivement différenciés par le fait qu'ils ont fait valoir ou non des circonstances exceptionnelles.

4.4. En ce qui concerne la promesse d'embauche, celle-ci a valablement été prise en compte dans le deuxième paragraphe de l'acte attaqué. Il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de rappeler que la situation de séjour de la requérante ne lui permettait pas de travailler. La requérante ne peut être suivie en ce qu'elle semble faire grief à l'acte attaqué d'avoir donné une toute autre portée à son argument. En effet, il ressort clairement du troisième paragraphe de l'acte attaqué que la volonté de travailler que la requérante souhaitait illustrer par la production de cette pièce, y a bien été examinée à ce titre en telle sorte que cet aspect du moyen manque en fait.

4.5. En ce que l'acte attaqué exigerait qu'elle démontre son impossibilité d'obtenir de l'aide pendant le séjour qu'elle devrait effectuer au pays d'origine pour lever les autorisations requises, la requérante estime qu'il s'agit d'une preuve négative impossible à donner. Or, la partie défenderesse a estimé qu'elle pouvait retourner au pays d'origine notamment parce qu'étant majeure, elle pouvait se prendre en charge temporairement de façon autonome. Cet élément qui n'a pas été contesté et doit donc être tenu pour établi. Il suffit à lui seul à justifier cet aspect de la décision en telle sorte que les éléments avancés à cet égard par la requérante apparaissent sans pertinence.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juillet 2020 est annulé.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK. P. HARMEL.